

Code d'éthique

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS EN HÉBERGEMENT POUR AÎNÉS DU QUÉBEC

1. Objet

Le présent code d'éthique a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance entre les membres de l'ACSAQ et ses administrateurs, de favoriser la transparence au sein de l'ACSAQ et de responsabiliser les administrateurs de l'ACSAQ;

Le présent code d'éthique a aussi pour objet de viser à ce que, dans le cadre de leurs responsabilités et fonctions, les administrateurs rendent des décisions plus justes envers l'ACSAQ et ses membres.

2. Champ d'application

Le présent code d'éthique s'applique aux membres et aux administrateurs de l'ACSAQ.

3. But

Servir de cadre de référence aux membres et aux administrateurs de l'ACSAQ dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

4. Mission de l'ACSAQ

Conseiller et orienter l'aîné et sa famille dans toutes les démarches de recherche d'une résidence dans le secteur privé.

5. Objectifs de l'ACSAQ

Le mandat de l'ACSAQ s'énonce comme suit :

- Regrouper des consultants spécialisés en services aux aînés;
- Favoriser les échanges et les communications entre ses membres;
- Promouvoir le rôle des conseillers en services aux aînés de l'ACSAQ;
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux;
- Reconnaître le droit des aînés d'être bien informé afin de prendre des décisions assurant leur bien-être;
- Fournir des informations aux aînés concernant les programmes d'aides gouvernementales;

6. Valeurs de l'ACSAQ

6.1 Respect

À cet effet, les membres et les administrateurs de l'ACSAQ doivent :

- faire preuve de courtoisie, de respect et d'empathie à l'égard de chaque aîné;
- faire preuve de courtoisie et de respect entre chacun des membres;
- traiter tout aîné sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

6.2 Intégrité

À cet effet, les membres et les administrateurs de l'ACSAQ doivent :

- se conduire de manière honnête et transparente;
- faire preuve de jugement, de rigueur et de vigilance dans le traitement de chaque cas;
- éviter toute situation de conflits d'intérêts, notamment et non limitativement, ne pas être propriétaire d'une résidence pour personne âgée que se soit directement ou indirectement
- doit s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans une résidence privée pour aînée;
- éviter de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable envers quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions

6.3 Information

À cet effet, les membres et les administrateurs de l'ACSAQ doivent :

- Répondre à une demande d'hébergement ou d'information dans des délais raisonnables;
- S'assurer que l'aîné est servi dans sa langue ou que les informations qui le concerne soient bien comprises par lui, sa famille ou par son aidant naturel;
- Transmettre aux personnes concernées de l'information claire et complète sur les types d'hébergement disponibles pouvant répondre à leurs besoins;
- Permettre à l'aîné de participer activement aux décisions qui le concernent, si celui-ci en a la capacité et l'aider à prendre une décision éclairée;
- Favoriser l'implication de la famille ou de son aidant naturel dans le processus de décision, si l'aîné y consent;
- Répondre aux questions de l'aîné, de sa famille ou de son aidant naturel afin de s'assurer qu'ils comprennent bien les démarches qui sont entreprises;

- Ne faire aucune pression auprès de l'aîné, de sa famille ou de son aidant naturel afin de les inciter à prendre une décision rapidement;

6.4 Confidentialité

À cet effet, les membres et les administrateurs de l'ACSAQ doivent :

- s'assurer la confidentialité des informations personnelles concernant l'aîné, à moins que celui-ci, sa famille ou son aidant naturel en autorisent la transmission à des tiers ou que la situation ne le nécessite afin de s'assurer qu'il reçoive tous les services et les soins qu'il requiert;
- s'assurer la confidentialité du nom et des coordonnées de l'aîné, à moins que celui-ci, sa famille ou son aidant naturel en autorisent la transmission à des tiers ou que la situation ne le nécessite afin de s'assurer qu'il reçoive tous les services et les soins qu'il requiert;

6.5 Le sens du service

À cet effet, les membres et les administrateurs de l'ACSAQ doivent :

- Chercher à connaître et à préciser les attentes et les besoins de l'aîné;
- Donner à l'aîné le meilleur service selon les compétences de chaque conseiller en services aux aînés;
- Référer l'aîné à un autre conseiller en services aux aînés, si on ne peut répondre adéquatement à ses besoins;
- Orienter l'aîné vers une autre ressource, si celle de l'hébergement dans le secteur privé n'est pas la meilleure option;
- Référer l'aîné, sa famille ou son aidant naturel à des ressources certifiées au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4-2);
- Permettre à l'aîné de se faire accompagner par des membres de sa famille ou par son aidant naturel et l'encourager à le faire, si cela est approprié;
- Protéger l'aîné en rapportant aux autorités compétentes sans délai toute possibilité d'abus, ou toute situation non sécuritaire qui mettrait en danger sa vie ou sa santé afin qu'elle puisse être corrigée le plus rapidement possible;
- Respecter les règles de prévention des infections en vigueur dans les établissements visités par le conseiller en services aux aînés afin de ne pas mettre en péril la santé de l'aîné;
- Prioriser la sécurité de l'aîné lors de la visite des résidences;
- Aviser, le cas échéant, l'établissement concerné lors de la sortie de l'aîné pour des visites et prévoir un congé temporaire;
- S'assurer que l'aîné a en sa possession sa médication lors de visites des résidences;

6. Principes d'éthique

En général

- L'administrateur doit prendre connaissance des règlements généraux de l'ACSAQ et s'y conformer;
- La contribution de l'administrateur est bénévole et doit être faite dans le respect des valeurs de l'ACSAQ;
- L'administrateur doit exercer ses fonctions dans le souci du respect et de la promotion du présent code d'éthique;

Le président de l'ACSAQ

- Le président doit assurer la réalisation de la mission de l'ACSAQ;
- Le président a la responsabilité de s'assurer du respect des principes d'éthique énoncés dans le présent code;

Les membres du conseil d'administration

- L'administrateur a la responsabilité d'épauler le président de l'ACSAQ dans la réalisation de la mission de l'ACSAQ et, pour ce faire, il doit accorder la priorité à la poursuite des intérêts généraux de l'ACSAQ avant son intérêt personnel et celui de l'organisation qu'il représente;
- L'administrateur doit non seulement faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable, mais il doit également consacrer les efforts suffisants à la réalisation du mandat de l'ACSAQ;
- L'administrateur est élu pour contribuer, à l'intérieur de son mandat, à la réalisation de la mission de l'ACSAQ et à la bonne administration de ses biens, et ce, dans le respect de ses valeurs;
- L'administrateur s'engage à respecter les règles de confidentialité qu'exige sa fonction à l'égard des informations confidentielles reçues et/ou d'autres documents qui auront été portés à son connaissance;
- L'administrateur, lorsqu'il s'exprime publiquement au nom de l'ACSAQ, doit le faire en s'assurant de respecter ses positions et orientations;
- L'administrateur doit dénoncer à l'ACSAQ tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- L'administrateur s'engage à traiter équitablement, sans favoriser, ni défavoriser, tous les membres de l'ACSAQ;

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code d'éthique abroge et remplace tout code d'éthique intervenu antérieurement et entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de l'ACSAQ et demeure en application jusqu'à sa modification par le Conseil d'administration.

